

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 26.400 du 27 avril 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Domicile élu : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2008 par X, de nationalité togolaise, qui demande la suspension et l'annulation « des décisions déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour introduite par un courrier daté du 5/12/2005 et l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 21 avril 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me B. LEEN loco Me O. IGNACE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 10 mai 2004 et a sollicité l'asile le 12 mai 2004. La procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 juillet 2004. Des recours en suspension et en annulation ont été introduits auprès du Conseil d'Etat. Ceux-ci ont été rejetés par un arrêt n° 161.593 du 1^{er} août 2006.

1.2. Le 5 décembre 2005, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Bruxelles.

1.3. En date du 30 octobre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui lui a été notifiée le 14 avril 2008.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et invoque des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine. Or, ces craintes, ne sont étayées par aucun nouvel élément. Il relate exactement les mêmes événements qu'il avait déjà exposés à l'Office de Etrangers et au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément permettant de croire en des risques interdisant tout retour, même momentanément, et étant donné qu'il incombe au requérant d'amener les preuves à ses assertions, force est de constater que ces mêmes arguments ont été rejetés par les instances compétentes. Les faits allégués à l'appui de la demande de régularisation n'appellent donc pas une appréciation différente et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Dès lors, les craintes de violations de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine ne peuvent être avérées, l'intéressé ne nous fournissant aucun document nous permettant d'établir que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient menacés au pays d'origine.

En ce qui concerne la situation générale du pays d'origine, il y a lieu de relever que l'UNHCR, dans un avis du 07/08/2006, indique qu'il n'y a pas de contre-indication au retour au Togo des Togolais pour autant que leur procédure d'asile ait fait l'objet d'un examen dans le cadre de procédures justes et efficaces (UNHCR, Update on International Protection Needs of Asylum-Seekers from Togo, 7 août 2006). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour en Belgique comme circonstance exceptionnelle. Rappelons que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 12/05/2004 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 02/08/2004. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat n'est pas suspensif, il n'ouvre aucun droit de séjour et ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. D'autant plus qu'il est maintenant clôturé. L'intéressé s'est donc maintenu irrégulièrement sur le territoire depuis début août 2004. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt n°95.400 du 03/04/2002, arrêt n°117.448 du 24/03/2002 et arrêt n°177.410 du 21/03/2003). De plus, notons qu'un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine et il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstance exceptionnelle (C.E., 10 juillet 2003, n°121.565).

Concernant son intégration, illustrée par les relations sociales développées, les formations suivies et la participation à la vie associative, notons que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle cet élément sera évoqué (C.E., 13 août 2002, n°109.765). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.663). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison des liens sociaux tissés en Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné qu'une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire au Togo, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

Concernant les difficultés financières et matérielles auxquelles l'intéressé fait allusion, notons qu'il est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage ».

1.4. A la même date, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été pris, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Cet ordre, qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

« 0 – article 7, al. 1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

1.5. En date du 17 avril 2008, il a introduit une requête de mise en liberté auprès du Président de la Chambre du Conseil auprès du Tribunal de première Instance, qui a donné lieu à une ordonnance de remise en liberté en date du 24 avril 2008 par la 12^e Chambre du Tribunal de première instance de Charleroi. La Cour d'Appel de Mons a réformé la décision prise par le Tribunal de première Instance le 13 mai 2008.

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 5 août 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 17 avril 2009.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de « l'incompétence de l'autorité qui a pris la première décision ».

Il reproche à l'acte attaqué d'émaner du Ministre de la Politique de migration et d'asile alors que cette autorité n'existait pas en date du 30 octobre 2007. Elle n'a été créée qu'en mars 2008 en telle sorte qu'elle était incompétente au moment où la décision a été prise et doit donc être déclarée nulle. De même, le second acte attaqué doit être déclaré nul dans la mesure où il repose sur le premier.

En effet, il estime que la partie défenderesse ne pouvait ni mettre à exécution le premier ordre de quitter le territoire notifié dans le cadre de la demande d'asile, ni lui donner un nouvel ordre de quitter le territoire sans avoir examiné préalablement sa demande d'autorisation de séjour. Dès lors, en prenant un nouvel ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse a confirmé qu'elle a renoncé à faire exécuter le premier ordre de quitter le territoire.

3.2. Il prend un second moyen de « l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9 al.3 ancien et 9 bis nouveau, 62 de la loi du 15/12/1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation de actes administratifs, et du principe de bonne administration ».

Il estime ainsi que la décision attaquée repose sur des généralités.

3.2.1. Dans une première branche concernant les craintes de persécutions en cas de retour au pays, il constate que la motivation de la décision attaquée est générale et peut être appliquée à n'importe quel demandeur.

En outre, il reproche à la partie défenderesse une lecture biaisée de la demande d'autorisation de séjour dans la mesure où la partie défenderesse estime que sa demande

n'appelle pas une appréciation différente de celle qui a été faite devant les instances d'asile étant donné que les arguments avancés sont identiques. Or, la demande d'autorisation de séjour est basée non sur les persécutions personnelles mais sur les dangers qu'il court en cas de retour dans son pays d'origine.

3.2.2. Dans une deuxième branche, il reproche à la partie défenderesse de baser l'examen de la situation au Togo sur le seul avis de l'UNHCR, qui est contredit par d'autres sources selon lesquelles la situation au Togo reste extrêmement sensible et que les Togolais qui retournent dans leur pays après avoir introduit une demande d'asile risquent des violations des droits de l'homme. A cet égard, il cite un rapport du Comité contre la torture du 28 juillet 2006 appuyant ce qu'il affirme. En outre, il mentionne également le rapport d'Amnesty International de juillet 2006.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse a examiné de manière superficielle la réalité d'un risque en cas de retour au Togo, au vu de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. En effet, il existe un risque avéré de violations des droits de l'homme en cas de retour au pays. A cet égard, on ne peut exiger de lui qu'il inventorie l'ensemble des renseignements relatifs à la situation au Togo et ce, d'autant plus qu'ils sont de notoriété publique.

Enfin, il ajoute que lorsqu'il a introduit sa demande en 2005, les conditions de vie au Togo étaient particulièrement dangereuses et que la partie défenderesse a pris près de deux ans afin de prendre une décision quant à sa situation.

3.2.3. Dans une troisième branche, il estime, à nouveau, que la motivation adoptée par la partie défenderesse est stéréotypée. Il déclare qu'il n'a pas invoqué la longueur du séjour en soi comme constituant une circonstance exceptionnelle mais une présomption d'intégration ou de circonstance exceptionnelle.

D'autre part, il ajoute qu'au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, son recours devant le Conseil d'Etat était pendant et que un retour à ce moment-là ne pouvait être envisagé, son séjour étant illégal mais légitime.

Par ailleurs, la loi belge prévoit expressément la possibilité d'introduire une demande d'autorisation de séjour à partir du territoire belge en cas de circonstances exceptionnelles. Dès lors, on est obligé de considérer que sa présence sur le territoire est légitime pendant la durée de la procédure.

3.2.4. Dans une quatrième branche, il souligne, encore, le fait que la motivation est stéréotypée. A ce sujet, il expose la difficulté particulière que représenterait, pour lui, le fait de délaisser ses relations sociales amicales et familiales et le risque de perdre l'investissement humain pendant les années passées sur le territoire belge. Ainsi, cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle.

3.2.5. Dans une cinquième branche, il relève que la partie défenderesse ne tient pas compte du fait que l'intervention de l'O.I.M. ou de Caritas Catholica ne peut être acquise que pour un motif de retour définitif.

3.3. Il prend un troisième moyen de « la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Il rappelle que le retour d'un Togolais, après un séjour de 4 ans en Europe, constitue un risque avéré de traitements inhumains et dégradants.

En outre, il souligne que l'exigence d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir du poste diplomatique n'est pas claire.

Par ailleurs, il s'interroge sur le caractère temporaire de l'éloignement invoqué par la partie défenderesse. Dès lors, il estime qu'il y a disproportion entre la nécessité de la partie défenderesse de gérer les migrations et l'ingérence de sa vie privée, ce qui est totalement contraire à l'article 8 de la Convention précitée.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil tient à rappeler que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient de préciser en vertu de quelles dispositions l'acte attaqué aurait été pris par une autorité incompétente. Il en résulte que le moyen est irrecevable.

Quoi qu'il en soit, le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, la décision attaquée n'émane pas du Ministre de la Politique de migration et d'asile mais du Ministère de la Politique de migration et d'asile.

4.2.1. En ce qui concerne la première branche du second moyen, force est d'abord de constater qu'en se bornant à affirmer que l'acte attaqué ne formule que des généralités applicables à tout demandeur, le requérant n'explique nullement en quoi ces éléments ne répondraient pas de façon adéquate aux arguments qu'il a invoqués.

Or, au jour où l'acte attaqué a été pris, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides avait pris sa décision quant à la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sollicitée par le requérant et l'avait rejetée. S'il peut être admis qu'un candidat réfugié se trouve dans une circonstance qui rend très difficile un retour au pays qu'il a fui, en raison des menaces qui existent pour sa sécurité dans ce pays, il n'en va pas de même d'une personne dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée, parce que ce rejet implique qu'elle n'a pas lieu de redouter des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il s'ensuit qu'après que le Commissaire général s'est prononcé, la partie défenderesse a pu considérer que l'introduction d'une telle demande basée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans la demande d'asile ne constituait pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'auprès du poste diplomatique compétent.

En ce que le requérant ne se serait pas tant référé à ses craintes personnelles qu'à la situation générale régnant au Togo, cet élément est rencontré par le deuxième alinéa des motifs de l'acte attaqué.

4.2.2. En ce qui concerne la deuxième branche, la partie défenderesse rappelle qu'il appartient au requérant d'apporter lui-même la preuve d'un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour au pays. Or, en l'espèce, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a cité le rapport du Comité contre la torture du 28 juillet 2006 et un rapport d'Amnesty International de juillet 2007 que dans le cadre de sa requête introductive d'instance. Dès lors, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'autres rapports qui n'ont pas été fournis par le requérant avant la prise de la décision attaquée.

Par ailleurs, les différents rapports mentionnés par le requérant, dans sa requête introductive d'instance, ont un caractère de généralité et ne s'applique pas à la situation personnelle du requérant. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Quant au caractère notoire et bien connu de ces informations, il convient de rappeler que le législateur a expressément subordonné la régularisation sur place à l'exigence de circonstances exceptionnelles. Dans la mesure où cette procédure est dérogatoire, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments dont elle aurait connaissance par un autre canal que celui de la demande sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Enfin, contrairement à ce que soutient le requérant, c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées, comme en l'espèce l'évolution de la situation au Togo (CE, n° 134.183 du 30 juillet 2004).

4.2.3. Concernant la troisième branche, le Conseil relève que le requérant a bien invoqué la longueur de son séjour au titre de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique. Dès lors, le reproche formulé par le requérant à cet égard n'apparaît pas comme fondé.

Quant au fait que le recours en annulation était pendant auprès du Conseil d'Etat au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, il y a lieu de renvoyer à ce qui a été précisé *supra in fine* du point 3.2.2.

Enfin, l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que "pour pouvoir séjourner dans le royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué". Sous réserve de l'exception qu'elle prévoit et de celles qui découlent de la loi ou d'un traité international liant la Belgique, cette disposition confère au ministre ou à son délégué un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Cette disposition n'a pas pour effet de conférer un caractère légitime au séjour du requérant dans l'attente du traitement de sa demande. Quoi qu'il en soit, le requérant ne démontre pas en quoi sa présence sur le territoire a été perturbée pendant la durée de la procédure.

4.2.4. En ce qui concerne la quatrième branche, le Conseil tient à rappeler que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3, précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique et des relations sociales, amicales et familiales développées sur notre territoire, ne constituent pas, à elles seules, des

circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, le requérant n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

Dès lors, cette branche n'est pas fondée.

4.2.5. Dans le cadre de sa cinquième branche, le Conseil souligne qu'en effet, l'Organisation Internationale pour les Migrations et Caritas Catholica n'accordent une aide financière que dans la mesure où il s'agit d'un retour définitif au pays. Cependant, outre que cette absence de moyens financiers est due au fait du requérant qui est responsable de son propre préjudice en se maintenant irrégulièrement sur le territoire du Royaume, il apparaît que le retour du requérant en exécution des actes attaqués doit être considéré comme définitif dans la mesure où ce n'est qu'après avoir obtenu une autorisation de séjour sollicitée depuis son pays d'origine que le requérant pourra revenir en Belgique.

Dès lors, cette branche du moyen n'est pas davantage fondée.

4.3.1. Concernant le troisième moyen et plus particulièrement l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil constate que les instances d'asile se sont définitivement prononcées quant à sa demande d'asile. Il s'ensuit que cette décision est devenue définitive.

Or, le Conseil d'Etat a déjà jugé « qu'à partir du moment où les autorités ont pu déclarer la demande d'asile du requérant irrecevable, le simple fait de lui ordonner de quitter le territoire n'est pas constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée » (C.E., arrêt n°69.898 du 1^{er} décembre 1997).

Le Conseil observe également que le requérant n'a introduit aucune nouvelle demande d'asile qui aurait mis une instance d'asile à même d'apprécier la réalité d'un risque de traitement inhumain et dégradant dans son chef et l'aurait éventuellement mis en mesure de bénéficier d'un titre de séjour.

Le Conseil observe enfin que le requérant reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'il encourrait en cas de retour dans son pays.

Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime par conséquent que la décision attaquée n'entraîne pas en tant que telle une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.3.2. En ce que le requérant reprochait à la partie défenderesse que la situation du poste diplomatique n'est pas claire pour lui, le Conseil tient à préciser qu'il n'appartient nullement à la partie défenderesse de préciser si le Consul honoraire de Lomé est compétent, si le requérant doit se rendre à Abuja ou encore à partir de quel ambassade il devrait demander une autorisation de séjour pour ce pays dont il n'a pas la nationalité. Il ne peut pas reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas fourni d'informations à ce sujet.

4.3.3. En ce qui concerne la violation de l'article 8 de la Convention précitée, le Conseil rappelle qu'il ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du

poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement.

Dès lors, ce dernier moyen n'est pas fondé.

5. Les moyens d'annulation n'étant pas fondés, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.